

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE DES COTEAUX DE SAINT MAURICE

680 Route d'Orange
26110 Saint-Maurice-Sur-Eygues

Références : 20260723-RAP-DAEN0778
Code AIOT : 0006108903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement CAVE DES COTEAUX DE SAINT MAURICE implanté 680 Route d'Orange 26110 Saint-Maurice-sur-Eygues. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DES COTEAUX DE SAINT MAURICE
- 680 Route d'Orange 26110 Saint-Maurice-sur-Eygues
- Code AIOT : 0006108903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave des coteaux de Saint-Maurice a été créée en 1939. En 1952, le vignoble de Saint-Maurice accède à l'appellation Côtes du Rhône et en 1964, les vins de Saint-Maurice sont reconnus Appellation Village Saint-Maurice par l'INAO. La cave a une capacité de stockage de 70 000 hl pour une production maximale de 45 000 hl. En 2025 sa production a été inférieure à 20 000 hl. Elle emploie 4 personnes à temps plein et 4 saisonniers pour les vendanges. Le caveau de vente emploie deux personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/01/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande de justificatif	Demande d'action corrective	1 mois
3	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécheresse plan départemental	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Volumes stockés	Arrêté Préfectoral du 12/08/1995, article 8	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Unité de prétraitement Conception	Arrêté Préfectoral du 13/08/1995, article 10	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Épandage par aspersion	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 16	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	1 mois
9	Épandage volumes max	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 16	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Épandage cahier	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article 17	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
12	Bilan agronomique	Arrêté Préfectoral du 17/08/1995, article 19	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse plan national	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
11	Épandage analyses	Arrêté Préfectoral du 19/08/1995, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

Bilan des constats hors point de contrôle

Dans le cadre de l'arrêt de l'activité, annoncé par l'exploitant, l'inspection a consulté les registres, électrique et de sécurité.

Le contrôle des installations électriques a été réalisé par la société Bureau Véritas le 25/08/2025. Le rapport émis comporte 41 observations. **Il est recommandé à l'exploitant de solliciter un professionnel afin de traiter ces écarts.**

Le contrôle et la maintenance des moyens de défense incendie ont été réalisés par la société Tulette Extincteurs le 10/03/2026. Ce point n'appelle pas de commentaire.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que les activités de la cave coopérative de Saint-Maurice vont être mises à l'arrêt avant les vendanges 2026. Les raisins des coopérateurs seront traités par la cave La Suzienne à Suze-la-Rousse. Le stock de produits finis, actuellement évalué à 16 100 hl, sera réduit très prochainement à 6 300 hl. Le stock ne sera pas réapprovisionné et baissera au fur et à mesure des ventes, jusqu'à épuisement ; celui-ci peut être prédit pour la fin de l'année 2026.

Afin de sécuriser le site, l'exploitant devra traiter les observations issues du contrôle des installations électriques.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre à jour la situation administrative de ses activités.

Les installations du site, dont celles concernant l'épandage ne sont pas conformes et devront faire l'objet d'une remise en conformité..

Il est donc recommandé à l'exploitant de notifier et réaliser la cessation des activités ICPE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/1995, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Rubrique 2251 (E) : préparation, conditionnement de vins

Article 1 :

Monsieur le Directeur de la cave coopérative Vinicole de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES est autorisé à procéder à l'exploitation d'une unité de traitement des effluents vinicoles par épandage par aspersion, située sur la parcelle n° 174 de la section AL au lieu dit "Le Jas" à SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES; cette activité est répertoriée sous le n°2251-1 de la nomenclature des Installations Classées.

Constats :

Rubrique 2251 (E)

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11/08/95 à exercer ses activités au titre de la rubrique 2251. Sur la demande de l'exploitant formulée le 23/06/17, l'administration a pris acte du bénéfice des droits acquis en date du 27/06/17, au titre de la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement pour un volume de 45 000 hl/an. La production de vin pour 2025 a été de 15 228 hl, ce qui inférieur au volume déclaré. Ce point est conforme. L'exploitant indique que les activités de préparation et de conditionnement de vin vont être arrêtées et que les vendanges 2026 seront prises en charge par la cave coopérative La Suzienne, à Suze-la-Rousse (26). Cependant, la décision d'une cessation totale du site n'a pas été officiellement prise par l'exploitant. Dans l'attente, les prescriptions du site restent applicables.

Au vu des précisions apportées sur la situation du site par l'exploitant (arrêt avant les vendanges 2026), celui-ci doit procéder à la notification de cessation d'activité (le code de l'environnement prévoit que l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci). Dans le cas où l'exploitant décide de poursuivre l'exploitation des installations, il conviendrait d'en préciser les conditions au regard des conditions d'exploitation mises en évidence lors de la visite.

Rubrique 4130-3 (D)

L'exploitant dispose du récépissé de déclaration n°A-7-IM0RAEAFO du 08/06/17 pour une quantité maximale de 200 kg. Il a été constaté la présence de trois bouteilles de 63 kg de dioxyde de soufre (SO₂) sous forme de gaz liquéfié, soit 189 kg, ce qui est en-deça du seuil de la déclaration de 200 kg.. Ce point est conforme. Il est recommandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité ; celle-ci requiert l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement (ATTES-SECUR), conformément à l'article R 512-66-3 du même code.

Rubrique 2921 (DC)

Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante (TAR) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2921. Il a été constaté que la TAR est à l'arrêt ; la vanne de vidange est ouverte. L'exploitant n'utilise plus cette installation depuis plusieurs années et n'a pas souvenir de la date d'arrêt définitif. Lors des visites du 18/06/24 et du 31/05/16, l'inspection avait déjà constaté que cette installation n'était plus exploitée. En conséquence, conformément à l'article R 512-74-II du Code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser la cessation de cette activité.

Rubrique 2910 (NC)

Le site dispose d'une chaudière fonctionnant au fioul d'une puissance de 734 kW, ce qui est

inférieur au seuil de la déclaration de 1 MW. Elle donc non classée au titre de la rubrique 2910. <u>Loi sur l'eau 1.1.1.0 (D)</u> Le site dispose d'un puits. Celui-ci n'a pas été déclaré à l'administration tel que demandé à l'article 2 de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/96. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier à l'administration la mise à l'arrêt et la cessation de ses activités ICPE. La notification de la cessation des activités à déclaration doit être faite sur le site de télédéclaration à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. Celle des activités à enregistrement se fait par courrier au guichet unique ICPE de la Drôme. <u>Loi sur l'eau 1.1.1.0</u> En application de l'article 2 de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/96, l'exploitant est tenu de déclarer l'existence de ses forages à l'administration; cette déclaration devra se faire sur le site internet de la Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de

vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : <u>Eau du réseau AEP</u> Les installations du site utilisent l'eau du réseau AEP. L'indication volumétrique du compteur est relevée mensuellement et consignée sur un registre papier. Le volume prélevé entre le 01/06/24 et le 31/05/25 est de 2 780 m³ (facture d'eau présentée). Au regard du registre, le prélèvement entre le 17/06/25 et le 25/06/26 est de près de 3 325 m³. <u>Eau du puits</u> Le site utilise un puits. Celui-ci est équipé d'un compteur relevé à une fréquence mensuelle et consigné sur un registre papier. L'exploitant mentionne que cette ressource est principalement utilisée pour la réfrigération des cuves de vinification en eau perdue (circuit ouvert). En 2025, 1 725 m³ ont été utilisés sur une période de six mois. L'exploitant indique qu'avec l'arrêt de l'activité, cette ressource ne devrait plus être utilisée. L'index du compteur indique au jour de la visite 11 616 m³ ; il n'a pas évolué depuis le 08/11/2025. <u>Circuit de refroidissement en circuit ouvert</u> En remplacement de la réfrigération par la TAR, les cuves de vinification sont réfrigérées, lors du process de thermo-vinification, par l'eau du puits par ruissellement. Ce mode de refroidissement est de type « circuit ouvert », ce qui n'est pas autorisé, au regard de l'article 28 de l'arrêté du 26/11/12. Cet usage doit être abandonné, ce qui devrait être le cas dans le cadre de l'arrêt des activités du site. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Circuit de refroidissement en circuit ouvert</u> L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de rendre inopérante l'alimentation d'eau vers les circuits de refroidissement de type ouvert dont il dispose, notamment celui des cuves de vinification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Tout raccordement et tout déversement d'eaux pluviales ou d'eaux usées dans le réseau de collecte des eaux résiduaires a caractère vinicole est interdit. Tout déversement d'eaux résiduaires a caractère vinicole ou d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Tout déversement d'eaux résiduaires a caractère vinicole ou d'eaux pluviales dans la réseau d'eaux usées est interdit. Un plan de l'ensemble des réseaux existants doit être tenu jour par l'exploitant
Constats : La séparation des réseaux n'a pas pu être vérifiée du fait que l'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le plan à jour de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse plan national

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Les prélèvements du site étant inférieurs à 10 000 m³ (5 050 m³), les installations n'entrent pas

dans le champ d'application de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse plan départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante : • Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu. Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont : - alimentation en eau potable des populations, - interventions des services d'incendie et de secours [...] Annexe I : Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1 000 m³/an Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors. b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. c / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle (bimensuelle en alerte, alerte renforcée et crise) - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Constats : Le secteur hydrographique pour l'eau du puits du site est celui de l'Eygues provençale. Au jour de la visite, ce secteur n'est pas soumis à restriction ou à interdiction des usages de l'eau. Au regard de l'article 3 de l'arrêté du 06/04/22, il est tenu compte de l'origine de l'eau d'alimentation en eau potable pour ce qui concerne les usages économiques (agriculteurs, industriels), de sorte que les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu. Or, l'exploitant indique ne pas connaître l'origine de la source d'eau potable. De ce fait, il ne peut identifier s'il est assujéti à des mesures de restrictions d'eau. Les installations sont en écart sur cet aspect. Les prélèvements du site étant supérieurs à 1 000 m³ (5 050 m³), les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse s'appliquent aux installations du site. L'exploitant a présenté un registre des relevés de prélèvements du puits sur lequel, l'index et la date de prélèvement sont indiqués. Cependant, ce registre ne comporte pas le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation et le volume prélevé, ce qui est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier l'origine de l'eau potable qu'il prélève sur son site. Il peut pour cela solliciter les compétences du gestionnaire du réseau AEP. L'exploitant doit disposer d'un registre comportant l'ensemble des informations demandées à l'annexe I. Celui-ci est renseigné quel que soit le niveau de gravité de la sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 8 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, États
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées en bassin par jour, ainsi que les quantités épandues et le débit instantané en entrée et en sortie de bassin de stockage.
Constats : L'installation est équipée d'un compteur volumétrique et débit-mètre. L'index relevé le jour de la

visite est de 4 573 m ³ . L'exploitant indique ne pas connaître le volume des effluents présents dans la cuve de stockage. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un moyen de mesurer les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Unité de prétraitement Conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage des effluents vinicoles est équipé de deux pompes en parallèle dont une de secours. Un système d'alarme sonore signale le dysfonctionnement de l'une ou l'autre de ces pompes.
Constats : Le bassin de stockage des effluents vinicoles est alimenté de façon gravitaire et équipé de deux pompes en parallèle dont une est en secours de l'autre. Malgré le remplacement d'une pompe en 2025 (pour un montant de plus 11 000 €), une des pompes est en avarie au jour de la visite. L'installation n'est pas équipée d'un système d'alarme sur défaut des pompes, reporté au niveau de la cave. De ce fait, un déversement des effluents au niveau de la cuve de stockage, en cas d'avarie de la seule pompe en état de fonctionner ne serait pas immédiatement détecté..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre fonctionnelle la deuxième pompe. L'exploitant doit mettre en place un système d'alarme sonore signalant le dysfonctionnement de l'une ou l'autre pompes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Epandage par aspersion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : L'épandage par aspersion est effectué conformément aux recommandations techniques figurant dans les documents joints a la présente demande. L'installation d'épandage par aspersion est équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers et inconvénients visés a l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, la tuyauterie en sortie des pompes refoulant dans le réseau d'asperseurs est rompue et les effluents se déversent à même le sol, près de la cuve de stockage et ne peuvent donc pas épandus par aspersion. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer la tuyauterie de sortie afin que les effluents puissent être épandus via les asperseurs. L'exploitant doit consigner les pompes de manière à ce que les effluents ne puissent plus être répandus sur le sol, jusqu'à ce que la tuyauterie soit réparée et étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Épandage volumes max

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Respects des volumes max
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : Le débit maximum autorisé est de 15 m ³ d'effluents épandus par aspersion par jour. La quantité maximum autorisée d'effluents épandus par an est de 600 m ³ .
Constats : Les volumes épandus en 2025 sont de 3 527 m ³ selon le bilan agronomique présenté. La valeur de

volume maximal fixée dans l'arrêté d'autorisation de 600 m ³ est dépassée, ce qui n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, soit respecter le volume maximal annuel d'effluents épandus indiqué dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Épandage cahier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes : – les dates d'épandage ; – les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ; – les parcelles réceptrices ; – la nature des cultures.
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage qu'il renseigne en y apposant l'index du compteur des effluents à une fréquence approximative mensuelle. Cependant le cahier ne comporte pas les informations suivantes : – les dates d'épandage ; – les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ; – les parcelles réceptrices ; – les asperseurs utilisés – la nature des cultures. Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit renseigner le cahier d'épandage en y intégrant tous les éléments demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Épandage analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira à l'inspecteur une analyse hebdomadaire des effluents vinicoles prélevés en bassin de stockage faisant apparaître les concentrations exprimées en g/l pour la DCO, la DBO ₅ et la MEST, ainsi que le pH. Les méthodes de mesure de référence sont celles énoncées dans l'arrêté du 01/03/83.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyse hebdomadaire des effluents. En 2025 il a réalisé sept prélèvements pour analyse, pendant les vendanges et hors vendange. Le bilan agronomique transmis montre que les paramètres DCO, DBO ₅ , MES et pH sont effectivement analysés. Bien que cette fréquence ne soit pas conforme à l'arrêté préfectoral, elle permet de répondre à l'annexe III-d-4 de l'arrêté de prescriptions générales du 26/11/12 qui indique « <i>En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques)</i> ». En ce sens, les périodes pendant les vendanges et hors des vendanges, sont de nature à modifier leur qualité. Ce point est considéré comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bilan agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1995, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, une analyse de sol annuelle pour chaque zone d'épandage homogène réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ou par l'INRA.

Cette analyse, accompagnée de son interprétation, fera apparaître:

- Granulométrie,
- Matière organique,
- pH eau et pH KCl,
- Calcaire total et calcaire actif,
- Phosphore Joret - Hébert et Truog ou Dyer
- Calcium, potassium, magnésium et sodium échangeables,
- Anhydride sulfurique
- Capacité d'échange en cations
- Chlorures, sulfates
- Azote total, azote Kjeldahl, azote organique, azote nitrique, azote nitreux, azote ammoniacal.

Constats :

L'analyse de sol présentée a été réalisée en mars 2025, soit depuis plus d'un an. L'exploitant aurait dû en faire réaliser une en mars 2026, au plus tard, **ce qui n'est pas conforme**.

Par ailleurs, les conclusions du laboratoire sur cette analyse indiquent que les sols sont alcalins et que l'effluent ne doit pas être trop alcalin, que les sols sont saturés en calcium et que la valeur de potasse est élevée. Or, les effluents vinicoles sont particulièrement chargés en potasse et les effluents génèrent un apport en potasse et en phosphore, supérieurs aux besoins du sol. **Ce point n'est pas conforme**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une analyse des sols pour 2026.

L'exploitant doit démontrer que ses effluents n'affectent pas les sols sur lesquels ils sont épandus. Si tel n'était pas le cas il doit proposer une solution argumentée, d'élimination ou de revalorisation des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois